



Requête formulée par un office de recouvrement de créances auprès de l'Office cantonal de la détention concernant les données nécessaires au recouvrement de commandes passées par un détenu

Préavis du 28 novembre 2022

Mots clés: Demande de renseignements, recouvrement de créances, protection des données personnelles, données personnelles sensibles, incapacité de discernement, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection.

Contexte: Par courrier électronique du 18 novembre 2022, la responsable juridique du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par un office de recouvrement de créances, désirant se voir communiquer les données nécessaires au recouvrement de commandes passées par un détenu, dont la capacité de discernement semble faire défaut. Etant donné la difficulté à obtenir la détermination de la personne concernée, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la détention (OCD) peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Par courrier électronique du 18 novembre 2022, la responsable juridique du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) lui indiquant que l'Office cantonal de la détention (OCD) souhaite pouvoir communiquer avec une caisse de recouvrement de créances, Y, au sujet de factures en souffrance d'un détenu, M. X, mais n'est pas en mesure de recueillir le consentement de ce dernier à ce sujet vu son état psychique. Elle a précisé que *"le but de la communication est de clarifier le processus de recouvrement qui doit être dirigé contre le détenu et non contre le comptable de la prison"*.

Il ressort ce qui suit des documents communiqués au PPDT dans le cadre de la demande du présent préavis:

- Le détenu, M. X, a passé plusieurs commandes (livres et CD chez Ex-Libris) via l'épicerie de la prison, qui n'ont pas été payées et pour lesquelles un processus de recouvrement de créance est actuellement en cours et dirigé contre nommément le comptable de la prison.
- M. X est sous mesures de traitement thérapeutique institutionnel, actuellement détenu à la prison de Champ-Dollon, mais en séjour hospitalier à l'UHPP de Curabilis (décompensation psychique aiguë); il souffre de

"[REDACTED]". Il en découle qu'il semble difficile d'obtenir un consentement en application de

l'art. 39 al. 10 LIPAD en vue de communiquer avec un tiers privé, à savoir un office de recouvrement de créance (Y)", selon un courriel du 1^{er} novembre 2022 de l'adjoint de direction de l'OCD.

- Il ressort de la comptabilité de la prison que le compte libre de ce détenu présente un solde de CHF 96.15.
- Le montant total des créances à recouvrir n'est pas connu du PPDT, seul un montant de CHF 97.- étant mentionné dans un courriel de Y du 21 septembre 2022 au comptable de la prison.
- Deux factures de Z AG ont été remises en annexe au courriel du 18 novembre 2022 de la responsable juridique du DSPS au PPDT. Il y figure le nom du détenu et l'adresse de la prison de Champ-Dollon, ainsi que le détail de commandes effectuées.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Appréciation

En l'espèce, l'OCD souhaite pouvoir communiquer le nom et le prénom d'un détenu à une caisse de recouvrement afin d'éviter que la procédure de recouvrement ne soit poursuivie à l'encontre du comptable de la prison de Champ-Dollon.

Les Préposés relèvent tout d'abord qu'aucune loi ou règlement ne prévoit explicitement la transmission de données personnelles dans un cas de figure tel que le cas présentement soumis, de sorte que seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'applique *in casu*.

Selon cette disposition, il importe de requérir préalablement la détermination de la personne concernée. A défaut d'avoir pu obtenir cette détermination, l'art. 39 al. 10 LIPAD prévoit que le préavis du Préposé cantonal doit être requis.

En l'espèce, s'agissant de la détermination de la personne concernée, l'OCD considère qu'elle ne peut être requise, faute de capacité de discernement de M. X. A cet égard, les éléments transmis aux Préposés leur permettent difficilement de se prononcer sur la capacité de discernement de la personne concernée. Ils relèvent toutefois que la protection des données relève des droits de la personnalité, mais qu'en cas d'incapacité de discernement, le droit peut être exercé par un représentant légal (Philippe Meier, Protection des données, Berne, 2010, §1010 notamment). Les Préposés considèrent ainsi que le représentant légal de M. X devrait être consulté.

Dans l'hypothèse où M. X ne serait pas, à ce jour, au bénéfice d'une représentation légale ou que son représentant légal ne peut être consulté, les Préposés rappellent que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

Dans le présent cas, non seulement la caisse de recouvrement Y, mais également le comptable de la prison, poursuivi personnellement pour une dette qui ne le concerne pas, ont un intérêt digne de protection à ce que les données requises soient transmises. En effet, il s'agit pour la première de recouvrer une créance et pour le second de pouvoir faire valoir ses droits à la libération d'une dette. Bien que les données à transmettre soient des données personnelles sensibles, puisqu'elles impliquent de révéler que M. X est incarcéré, l'on ne voit pas quel intérêt prépondérant ce dernier pourrait faire valoir pour s'opposer à la communication. Ce d'autant plus que, dans les factures dont les Préposés ont eu copie, les commandes mentionnent expressément le nom de M. X et son adresse à Champ-Dollon.

Au vu de ce qui précède et sous réserve de la détermination de l'éventuel représentant légal de M. X qui pourrait faire valoir des éléments inconnus à ce jour, le Préposé cantonal rend un préavis favorable à la transmission des nom et prénom de M. X à la caisse de recouvrement Y.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède et sous réserve de la détermination de l'éventuel représentant légal de M. X qui pourrait faire valoir des éléments inconnus à ce jour, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission des nom et prénom de M. X à la caisse de recouvrement Y.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal